

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N°36/2024
Du 23 juillet 2024

Portant placement de chiens en fourrière représentant un danger grave et immédiat.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-27.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2.
Vu le courriel des services de la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" transmis en Mairie le 15 juillet 2024 pour nous informer la présence de chien agressif au niveau de l'aire de pique-nique d'Ansanères et sur la boucle VTT UR/BOURG-MADAME.
Vu le courrier de Madame GUITART Marie-Espérance réceptionné en Mairie le 23 juillet 2024 pour nous informer que sur le chemin pédestre UR/BOURG-MADAME la présence de trois chiens agressifs et en divagation.
Vu le courrier de Madames RIOTTE Isabelle et Stella réceptionné en Mairie le 23 juillet 2024 pour nous informer que sur le chemin pédestre UR/BOURG-MADAME la présence de trois chiens agressifs.
Vu le constat en date du 23 juillet 2023 à 15h00 en présence de la Gendarmerie de Bourg-Madame et du Maire de la Commune d'Ur au terme duquel il a été constaté que trois chiens divaguent et sont très agressifs sur le chemin touristique VTT UR/BOURG-MADAME et sur l'aire de pique-nique d'ANSANERES. Ces chiens appartiennent à Monsieur PANTEX DE LEY Jean, Claude, Sans Domicile Fixe sur la Commune et hospitalisé depuis quelques jours à l'hôpital transfrontalier de Cerdagne à PUIGCERDA (Espagne).

Considérant que les trois chiens sont de race inconnue appartenant à M. Monsieur PANTEX DE LEY Jean, Claude en état de divagation, présentent un danger grave et immédiat au sens de l'article L.211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la sécurité publique, notamment pour des tentatives de morsures sur des usagers utilisant le circuit touristique VTT UR/BOURG-MADAME et sur l'aire de pique-nique d'ANSANERES.

Considérant qu'en l'absence de mesures de nature à prévenir les dangers susmentionnés, il y a lieu de procéder au placement des animaux dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde.

ARRETE

Article 1 : Le trois chiens de race inconnue, dont le numéro de transpondeur et tatouage ne peuvent pas être identifiés à cause de leurs agressivités sont placés à la fourrière de la SACPA à Perpignan.

Article 2 : Les trois chiens de race inconnue, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, pourront être euthanasiés selon les dispositions de l'article L.211-11-II du code rural et de la pêche maritime. Dans le cas où les animaux ne seraient pas euthanasiés, et si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le détenteur des animaux ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par la réglementation, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie des animaux sont intégralement et directement mis à la charge de M. PANTEX DE LEY Jean, Claude.

Article 4 : Le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourg-Madame/Saillagouse, le Secrétaire Général de Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune :
www.ville-ur.fr

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : 24/07/2024 Date de Réception Préfecture : 24/07/2024 AR Préfecture N°066-216602185-20240723-362024-AR	
Publiée et/ou notification le : 24/07/2024 Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis SANTOU

